



Conseil Communautaire
23 juin 2022
Authume - 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 57
Nombre de procurations : 15
Nombre de votants : 72
Date de la convocation : 17 juin 2022
Date de publication : 1^{er} juillet 2022

Conseillers présents (titulaires et éventuellement suppléants) : D. Bernardin, P. Blanchet suppléé par D. Stefanutti, J.L Bonin, C. Bourgeois-République, G. Bremond, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, A. Diebolt, A. Douzenel, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, N. Gomet, J. Gruet, B. Guerrin suppléé par P. Ponard, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, N. Herrmann, M. Hoffmann, P. Jaboviste, P. Jacquot suppléé par S. Kedziora, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, J. Lagnien, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, C. Monneret, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, P. Sancey, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 69/22

Objet

Prescription de la révision allégée du PLUi

Secrétaire de séance

Stéphane CHAMPANHET

Rapporteur :

Dominique MICHAUD

Conseillers absents ayant donné procuration :

P. Antoine à J.B Gagnoux, M. Berthaud à C. Bourgeois-République, F. Dray à J.P Fichère, D. Germond à P. Jaboviste, I. Girod à J.P Cuinet, L. Jarrot-Mermet à N. Herrmann, J.P Lefèvre à C. Riotte, M. Mbitel à J. Péchinot, M. Mirat à N. Jeannet, C. Nonnotte-Bouton à S. Marchand, H. Prat à N. Gomet, J.M Rebillard à S. Champanhet, F. Rigaud à C. Monneret, P. Roche à A. Douzenel, P. Viverge à A. Hamdaoui.

Conseillers absents non suppléés et non représentés :

C. Demortier, T. Gauthray-Guyenet, D. Gindre, G. Ginet, O. Gruet, C. Jeanneaux, O. Lacroix, C. Mathez, A. Mathiot, E. Saget, H. Thevenin, P. Verne.

Vu les articles L.103-2, L.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BTCT-2015-10-19-004 du 19 octobre 2015 transférant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019,

Vu la Conférence Intercommunale du 8 juin 2022 ayant validé les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre,

Vu le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020,

Vu les jugements du Tribunal administratif de Besançon n°2000377 et n°2002007 du 26 octobre 2021 annulant partiellement la délibération d'approbation du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 18 décembre 2019,

Après plus de deux années d'application, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite faire évoluer des dispositions du PLUi sur son territoire pour corriger plusieurs pièces le composant et permettre la réalisation de projets dans ses communes membres.

Le champ de la procédure de révision allégée

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut faire l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque la révision a pour objet de :

- réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ceci sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Il est proposé de prescrire la première révision allégée du PLUi sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à l'exception du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Dole qui fait l'objet d'un document d'urbanisme indépendant, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, actuellement en cours de révision.

Les objectifs de la révision allégée

- Corriger ou adapter le règlement écrit qui présente parfois des difficultés d'application.
- Faire évoluer ponctuellement le zonage, y compris dans le champ d'application de la procédure de révision allégée, notamment pour :
 - Des besoins d'implantation d'activités économiques et des extensions mesurées de zones ou sites d'activités,
 - Des besoins ponctuels d'extension liés à des équipements publics,
 - Des adaptations de zonages à vocation résidentielle,
 - L'ajustement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation inopérantes, mais aussi création ou suppression d'OAP en cohérence avec l'évolution du plan de zonage ou de projets déjà réalisés,
 - Diverses corrections à la suite d'erreurs d'appréciation.
- Conserver les équilibres définis par le PLUi approuvé, entre les stratégies d'aménagement du territoire intercommunal et la protection des espaces naturels et agricoles. La révision allégée pourra définir de nouvelles zones constructibles en les compensant par des reversements en zones agricoles et naturelles.
- Retirer, modifier ou ajouter des emplacements réservés ou des périmètres d'attente de projet d'aménagement global.
- Ajuster les OAP Commerce pour optimiser les attentes en matière de couverture commerciale du territoire.
- Consolider l'identification de zones humides au plan de zonage du PLUi pour tenir compte notamment de l'évolution réglementaire introduite par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.
- Procéder à la mise en compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.
- Faire évoluer le zonage des parcelles pour lesquelles le Tribunal Administratif de Besançon a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 18 décembre 2019.

Les modalités de concertation

Afin de mener la révision allégée du PLUi de manière concertée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole mettra en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques de son projet, ainsi que du contexte local.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure,
- Mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque commune, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUi,
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX,
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr
- Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'agglomération.

Durant la procédure, le public pourra accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de collaboration entre l'Agglomération et ses communes membres

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme précise que « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en collaboration avec les communes membres.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 08 juin 2022. Au cours de cette séance les modalités de collaboration ont été présentées et définies comme suit :

- Désignation d'un ou deux élus référents PLUi par commune, chargés de transmettre les informations liées à la démarche de révision allégée au sein de son conseil municipal,
- Faire un retour sur l'avancée des études relatives à la révision allégée en conférence des maires et en Commission Aménagement, Urbanisme, Habitat et Politique de la Ville,
- Faire un retour individualisé à chaque commune sur les modifications apportées avant l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Communautaire.

Il est rappelé que chacune des 47 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été rencontrée individuellement lors du premier trimestre 2022 pour préparer la présente révision allégée.

L'association et la consultation de l'Etat, des autres personnes publiques et organismes associés

Les services de l'Etat seront associés à la révision allégée du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L. 132-9 du même code.

Au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées si elles en font la demande.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'accompagnera des services d'un cabinet d'urbanisme pour la révision allégée du PLUi.

Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de révision allégée fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée du PLUI sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de Dole qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur en révision,
- **APPROUVE** les objectifs de la révision allégée tels qu'énoncés ci-dessus,
- **DÉFINIT** les modalités de la concertation associant, pendant toute les durées de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposées ci-dessus,
- **ARRÊTE** les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les communes telles qu'exposées précédemment, suite à la conférence intercommunale du 08 juin 2022,
- **ASSOCIE** les services de l'Etat ainsi que les collectivités ou organismes selon les modalités prévues par la loi,
- **CONSULTE** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien la révision allégée du PLUI,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUI au budget de l'exercice considéré.

Fait à Authume,
Le 23 juin 2022,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Pôle AAT / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Communes membres de la CAGD
- Préfecture du Jura
- Sous-Préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUI,
- Etablissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - o PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - o Communauté de Communes Jura Nord
 - o Communauté de communes du Val d'Amour
 - o Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
- Communes limitrophes : Augerans, Auxonne, Balaiseaux, Belmont, Billy, Brans, Bretenières, Chaussin, Chemin, Flagey-lès-Auxonne, Franxault, Gatey, Gendrey, La Loye, La Vieille-Loye, Longwy-sur-le-Doubs, Losne, Molay, Montagny-lès-Seurre, Montmirey-la-Ville, Offlanges, Orchamps, Our, Rahon, Saint-Baraing, Saint-Loup, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, Seligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Souvans, Tassenières, Tichey

